

PAR SDÉ

Steve Cadrin

Ligne directe : 514 392-5725
scadrin@dhcavocats.ca

Laval, le 7 juillet 2026

Me Johanne Skelling
Secrétaire de la Régie de l'Énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5e étage, bureau 5.100
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Objet: EGQ - Demande relative à l'approbation du plan d'approvisionnement et demandes de modification des tarifs d'Enbridge Gaz Québec à compter du 1er janvier 2026
Réplique de l'ACEFO aux commentaires de EGQ sur les demandes de remboursement de frais

Dossier : R-4303-2025

N/D: 5158-29

Chère consœur,

Par la présente, l'Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (l'« ACEFO ») réplique aux commentaires de Enbridge Gaz Québec (« EGQ ») sur les demandes de remboursement de frais dans le dossier cité en rubrique, ceux-ci ayant été déposés le 30 juin 2026¹.

D'entrée de jeu, l'ACEFO souligne que les commentaires d'EGQ sont déposés avec un retard important. En effet, la demande de paiement de frais de l'ACEFO a été déposée le 29 mai 2026², soit 30 jours après la réplique d'EGQ aux commentaires des intervenants relatifs au traitement confidentiel déposée le 29 avril 2026³. L'ACEFO respectait ainsi le délai prescrit par la Régie à l'article 42 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le « Règlement »).

À partir de cette date, en vertu de l'article 43 du Règlement, EGQ pouvait, dans les 10 jours qui suivaient le 29 mai 2026, soit au plus tard le 8 juin 2026, déposer toute objection ou tout commentaire à ce sujet. Ce n'est toutefois que le 30 juin 2026, soit avec 22 jours de retard qu'EGQ a déposé ses commentaires, ce qui, de l'avis de l'ACEFO, est totalement inacceptable.

¹ B-0181.

² C-ACEFO-0041.

³ B-0180.

Montréal

800, rue du Square-Victoria
bureau 4500
Montréal QC H3C 0B4

Laval

600, rue Lucien-Paiement
bureau 1040
Laval QC H7N 0H7

Téléphone : 514 331-5010
Télécopieur : 514 331-0514
www.dhcavocats.ca

De surcroît, c'est dans sa même lettre du 30 juin qu'EGQ demande à la Régie de l'autoriser à déposer tardivement ses commentaires relativement à la demande de remboursement formulée par l'ACEFO, ce qui va manifestement à l'encontre de l'article 4 du Règlement, la demande n'ayant pas été faite préalablement :

« 4. Si un participant ne peut respecter un délai prescrit par la Régie ou par le présent règlement, il doit l'en informer préalablement par écrit en précisant ses motifs et le délai dans lequel il pourra donner suite à l'ordonnance de la Régie. La Régie peut accepter, pour des motifs valables, la demande de délai supplémentaire aux conditions qu'elle détermine. » (Nous soulignons)

Dans ce contexte, l'ACEFO soumet respectueusement que ce retard est significatif et ne devrait pas être banalisé, d'autant plus qu'il survient dans une période estivale et impose aux intervenants de répondre à des commentaires tardifs selon un échéancier qui n'était pas prévisible au moment du dépôt de leur demande de frais. Ainsi, l'ACEFO demande de ne pas tenir compte des commentaires d'EGQ sur les demandes de paiement des frais.

Ceci étant dit, l'ACEFO note le commentaire suivant d'EGQ :

« Dans sa décision procédurale D-2026-001 du 7 janvier dernier, la Régie invitait l'ensemble des intervenants à revoir à la baisse leur budget de participation en fonction des enjeux retenus et notamment à la lumière des budgets des années antérieures pour des dossiers comparables. Alors que le FCEI et le RTIEÉ ont ajusté leurs coûts en conséquence, l'ACEFO a au contraire soumis des frais totalisant 76 421,46 \$, soit un montant supérieur au budget annoncé de 62 606\$. Enbridge Gaz Québec soumet respectueusement que les frais réclamés par l'ACEFO excèdent le budget annoncé et ne tiennent pas compte des directives de la Régie. De plus, ils surpassent nettement ceux des autres intervenants pour une participation équivalente. Dans ces circonstances, Enbridge Gaz Québec estime que les frais réclamés par l'ACEFO ne devraient être accordés que partiellement. » (Nous soulignons)

Tout d'abord, l'affirmation d'EGQ selon laquelle les frais réclamés par l'ACEFO « *surpassent nettement ceux des autres intervenants* » est erronée. En effet, EGQ a omis de tenir compte que l'intervenante RTIEÉ a soumis sa demande de paiement de frais selon deux volets distincts⁴, lesquelles totalisent légèrement plus que la demande de l'ACEFO. De surcroît, EGQ ne fournit aucune démonstration probante selon laquelle la participation de l'ACEFO serait « *équivalente* » à celle des autres intervenants et ce, en tout respect pour ces derniers.

De plus, EGQ omet de considérer que la Régie, dans sa décision procédurale D-2026-001 du 7 janvier dernier (la « Décision procédurale »), mentionnait⁵ :

« [56] L'ACEFO note qu'EGQ ne formule aucun commentaire sur son budget de participation.

⁴ C-RTIEÉ-0039 et C-RTIEÉ-0041.

⁵ A-0024, pages 15 et 16, paragraphes 56 et 57.

*[57] À l'instar d'EGQ, la Régie est d'avis que les budgets de participation déposés au présent dossier par les intervenants, à l'exception de celui déposé par l'ACEFO, sont élevés, comparativement aux frais octroyés pour les phases 1 et 2 du dossier tarifaire R-4268-2024, dont la complexité et les enjeux étaient d'ordre similaire. Plus particulièrement, la Régie partage également l'avis d'EGQ quant au nombre élevé d'heures prévues par les avocats de la FCEI. **La Régie demande donc aux intervenants de revoir à la baisse leur budget en fonction des enjeux retenus dans la présente décision, mais ne requiert pas le dépôt de nouveaux budgets de participation.** » (Nous soulignons)*

En ce qui a trait au dépassement du budget par l'ACEFO de l'ordre de 15 k\$ (76 421 \$ vs 62 606 \$), ce dernier s'explique notamment par ce qu'EGQ invoque elle-même dans sa lettre, pour justifier son retard, soit le « *cheminement inhabituel du dossier tarifaire, notamment en raison de questions nouvelles soulevées* »⁶.

Cette affirmation confirme précisément que le dossier n'a pas suivi un cheminement ordinaire et qu'il a exigé une implication plus importante que celle initialement anticipée. Il serait donc contradictoire de reconnaître ces circonstances pour excuser un dépôt tardif d'EGQ, tout en refusant de considérer qu'elles puissent également expliquer, en tout ou en partie, le dépassement du budget annoncé par l'ACEFO.

De façon plus spécifique, plusieurs éléments du dossier ont effectivement dépassé le cadre initialement anticipé lors du dépôt des budgets de participation. À titre d'exemples, l'ACEFO peut citer :

- Le besoin non prévu de réplique de l'ACEFO aux commentaires du Distributeur sur les demandes d'intervention⁷ et dont certains ont été retenus par la Régie dans la Décision procédurale;
- Le besoin non prévu de demande de répondre à la demande de renseignements no. 2 de l'ACEFO⁸ qui était tout à fait justifiée alors qu'EGQ a déposé un complément de réponse⁹;
- Les commentaires de l'ACEFO sur le caviardage ainsi que sur la demande modifiée¹⁰;
- Les enjeux liés à la confidentialité qui ont dû être abordés, clarifiés et évalués à plusieurs reprises au cours du dossier.
- Le sujet des balises applicables à la revente du GSR qui a occupé une place importante et a évolué de façon significative au fil du dossier.
- Les assises juridiques permettant à un distributeur de revendre des volumes de gaz dans le cadre d'activités non-réglées.

⁶ B-0181.

⁷ C-ACEFO-0016.

⁸ C-ACEFO-0025.

⁹ B-0120.

¹⁰ C-ACEFO-0039.

Pour l'ensemble des motifs invoqués ci-dessus, l'ACEFO soumet respectueusement que les commentaires tardifs et partiellement erronés d'EGQ ne justifient pas une réduction des frais réclamés. Les frais demandés découlent du déroulement réel du dossier, de son caractère inhabituel, des questions effectivement traitées et des travaux nécessaires à une participation utile. L'ACEFO demande donc à la Régie d'accueillir sa demande de remboursement de frais telle que déposée.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

DHC Avocats



Steve Cadrin, avocat

SC/fn

963009